


Délégués :

En exercice :	25
Présents :	12
Pouvoirs :	6
Votants :	18
Suffrages exprimés :	18
Ont voté pour :	18
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*

Conseil d'administration du 05 mai 2022

\*\*\*\*

## DELIBERATION N°CA/22-21

- Santé -

**Convention de mise à disposition de locaux à l'Espace Santé de  
Vernon entre le CIAS et Madame BALIKCI**

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 29 avril 2022, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale, par visioconférence, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 05 mai 2022 à 18h30.

**Etaient présents** : Geneviève CAROF, Philippe CLERY-MELIN, Pieternella COLOMBE, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Yves ETIENNE, Jan-Cédric HANSEN, Evelyne HORNAERT, Pascal LEHONGRE, Béatrice MOREAUX, Jocelyne RIDARD, Gilles ROYER.

**Absents** : Jessie ABLIN, Chantal LE GALL, Céline MIRAUX.

**Absents excusés** : Alette BRULE, Guy BURETTE, Rémi FERREIRA.

**Pouvoirs** : Sophie AROUET donne pouvoir à Annick DELOUZE, Frédéric DUCHÉ donne pouvoir à Pieternella COLOMBE, Sylvie GOULAY donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Nicole LELARGE-TORILLEC donne pouvoir à Pieternella COLOMBE, Chantal SIMONETTI donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Martine VANTREESE donne pouvoir à Annick DELOUZE.

## Délibération

**Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le CIAS autorise Madame Lorine BALIKCI, d'exercer son activité de psychologue clinicienne une journée par semaine à l'espace santé ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président ou la vice-présidente à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Président, par délégation,  
La Vice-présidente,

Pieterella COLOMBE

## **Convention de mise à disposition de locaux**

### **Entre les soussignées :**

**Seine Normandie Agglomération (SNA)**, dont le siège social est situé campus de l'espace -parc technologique- 1 avenue Hubert Curien à Vernon, représentée par son président, Monsieur Frédéric Duché, agissant en cette qualité.

Ci-après dénommée « SNA »,

D'une part,

**ET**

Madame **Lorine Balikci**, psychologue clinicienne, demeurant 36 cours de la futaie à Vernon 27200

Ci-après dénommée « L'occupant »,

D'autre part,

### **Préambule**

Par une convention en date du XX, Seine Normandie Agglomération (SNA) est autorisée par mon logement27, à mettre à disposition les locaux sis 18 rue des grands renards, aux partenaires des organismes en lien avec l'espace santé de SNA.

### **Il est convenu entre les parties ce qui suit :**

#### **Article 1- Objet de la convention**

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition de locaux en vue d'être accueilli dans un bureau situé à l'espace santé des Valmeux en tant que psychologue, le vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil.

Toute modification de l'activité de l'occupant devra faire l'objet d'une information sans délai à SNA.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par SNA, entraînerait une résiliation anticipée de la présente convention.

## **Article 2- Désignation des locaux mis à disposition**

Les locaux concernés par l'occupation autorisée par SNA sont décrits ci-après :

Adresse : espace santé des Valmeux, 18 rue des grands renards, 27200 Vernon

Superficie : environ 7m2

Description : un bureau nommé « bureau partagé » muni d'un bureau, d'un fauteuil de bureau et de deux chaises.

L'occupant prendra les locaux définis ci-dessus en l'état actuel et déclare avoir la connaissance de leurs avantages et défauts.

## **Article 3 - Obligation de l'occupant**

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour répondre à son fonctionnement, à l'exclusion de toute autre activité :

- ✓ Entretien individuels, entretiens famille
- ✓ Entretien professionnels
- ✓ Travail administratif

L'occupant s'engage à exploiter les locaux de manière à ne jamais porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Il s'engage notamment à se conformer aux directives de SNA concernant l'utilisation des locaux, et en particulier à respecter tout règlement intérieur qui serait porté à son attention.

L'occupant devra jouir paisiblement et raisonnablement des lieux et respecter les lois et le règlement intérieur ainsi que la réglementation se rapportant à l'occupation des locaux et aux activités autorisées qui lui sont applicables.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **Article 4 – Entrée en vigueur- durée de la convention**

L'occupant est bénéficiaire de la présente convention à titre exclusif, personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature et, est conclue jusqu'au 31 décembre 2022. La présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

A l'issue de cette durée, la convention d'occupation prendra automatiquement fin à son échéance sans formalité, et l'occupant devra quitter les locaux.

## **Article 5- Contrepartie financière de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est accordée sans contrepartie financière.

S'agissant des dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition de locaux, l'occupante devra s'acquitter de la somme de 20€ mensuel, correspondant à sa participation aux charges liées au chauffage, à l'eau, à l'électricité et aux frais de nettoyage des locaux.

#### **Article 6 – Responsabilité**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, des réclamations qui seraient formulées par les tiers, eu égard à son activité, et de l'exercice de cette activité dans les locaux objets de la présente convention.

L'occupant assumant les risques de son activité, il a la charge exclusive de la réparation de tous les dommages constatés à l'occasion de ses activités.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'occupant et SNA que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans le lieu mis à disposition.

#### **Article 7 – Assurances**

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans le local, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant s'engage à aviser immédiatement SNA mais ne pourra en aucun cas réclamer à celle-ci une indemnité pour privation de jouissance.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

A ce titre, elle pourra être résiliée sans préavis par SNA pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation à raison de la résiliation de la présente convention.

#### **Article 9 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 - Litiges**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Vernon, le

Madame Lorine Balikci

Pour Seine Normandie Agglomération  
Frédéric Duché  
Président